



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 74 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Sylvester Ekundayo **Rowe** (Sierra Leone)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
- c) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- d) Missiles;
- e) Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques;
- f) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour;
- g) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- h) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
- i) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- j) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;



- k) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- l) Relation entre le désarmement et le développement;
- m) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- n) Réduction du danger nucléaire;
- o) Désarmement régional;
- p) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- q) Trafic d'armes légères;
- r) Désarmement nucléaire;
- s) Transparence dans le domaine des armements;
- t) Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- u) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- v) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
- w) Armes légères »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 44/116 O du 15 décembre 1989, 54/54 C du 1er décembre 1999, 55/33 A à C, F à I, K à Q et T à X du 20 novembre 2000, ainsi qu'à sa décision 55/415 du 20 novembre 2000.

2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 4 octobre 2001, de tenir un débat général sur toutes les questions concernant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, soit les points 64 à 84. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 11e séance, du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 11). Les questions considérées ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 12e à la 17e séance, du 22 au 24 et les 26, 29 et 30 octobre (voir A/C.1/56/PV.12 à 17). Les décisions sur tous les projets de résolution ont été prises de la 18e à la 24e séance, les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre (voir A/C.1/56/PV.18 à 24).

4. Pour l'examen du point 73, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
- b) Rapport de la Commission du désarmement²;
- c) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/15);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/56/130 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les missiles (A/56/136 et Add.1 et 2);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/56/165 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/56/166);
- h) Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol (A/56/172);
- i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères (A/56/182);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/56/183);
- k) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/56/257);
- l) Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'armes légères (A/56/296);
- m) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » (A/56/309);
- n) Note du Secrétaire général sur la réduction du danger nucléaire, transmettant le résumé de la discussion que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a tenue à ses trente-sixième et trente-septième sessions (A/56/400);
- o) Note du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire (A/56/404);
- p) Lettre datée du 21 juin 2001, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/116-S/2001/617);
- q) Note verbale datée du 4 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/348);

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 27* (A/56/27).

² *Ibid.*, *Supplément No 42* (A/56/42).

- r) Note verbale datée du 4 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/360);
- s) Lettre datée du 25 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arménie et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/408);
- t) Lettre datée du 19 octobre 2001, adressée au Président de la Première Commission par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/56/4);
- u) Note verbale datée du 24 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/56/5);
- v) Lettre datée du 1er novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/56/6).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.1/56/L.1 et Rev.1

5. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté au nom de son pays, ainsi que du Bélarus et de la Chine, auxquels Fidji s'est jointe par la suite, un projet de résolution intitulé « Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques » (A/C.1/56/L.1).

6. À la 19e séance, le 31 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom des pays auteurs, auxquels se sont joints la Côte d'Ivoire et Haïti, un projet de résolution révisé (A/C.1/56/L.1/Rev.1), dans lequel un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit, a été inséré :

« 7. Prend note avec satisfaction du dialogue que poursuivent la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur la question de nouveaux cadres stratégiques fondés sur la franchise, la confiance mutuelle et des possibilités véritables de coopération, qui présente une importance primordiale, en particulier dans un climat de sécurité incertain, et espère que ce dialogue aboutira à des réductions substantielles des forces nucléaires offensives et contribuera au maintien de la stabilité internationale »,

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

7. À la 21e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.1/Rev.1, à l'issue d'un vote enregistré, par 80 voix contre trois avec 63 abstentions (voir par. 73, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie,

Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

B. Projet de résolution A/C.1/56/L.6

8. À la 20e séance, le 31 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/56/L.6).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.6, à l'issue d'un vote enregistré, par 88 voix contre zéro avec 57 abstentions (voir par. 73, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

C. Projet de résolution A/C.1/56/L.8

10. À la 14e séance, le 24 octobre, le représentant de l'Iraq a présenté un projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'uranium appauvri dans les armements » (A/C.1/56/L.8).

11. À sa 23e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.8, à l'issue d'un vote enregistré, par 49 voix contre 45 avec 39 abstentions (voir par. 73, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Mongolie,

Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

D. Projet de résolution A/C.1/56/L.14

12. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/56/L.14) au nom des pays suivants : Bhoutan, Cambodge, Colombie, Fidji, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maurice et Soudan. Par la suite, l'Afghanistan, le Costa Rica, Cuba, Haïti, Madagascar, la Namibie, la Sierra Leone, le Swaziland, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À sa 18e séance, le 30 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.14 par 89 voix contre 43, avec 13 abstentions (voir par. 73, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chine, Israël, Japon, Kazakhstan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Ukraine.

³ La délégation nigériane a fait savoir ultérieurement que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

E. Projet de résolution A/C.1/56/L.16

14. À la 12e séance, le 22 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/56/L.16) qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Se déclarant préoccupée par la menace que représente pour l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les répercussions de l'absence de progrès dans le processus de désarmement nucléaire sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la ferme volonté exprimée par les États Membres dans la Déclaration du Millénaire d'assurer la paix, la sécurité et le désarmement,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur la réduction du danger nucléaire,

1. *Souligne* que la communauté internationale doit examiner la question du désarmement nucléaire et de la prolifération des armes de destruction massive sous tous ses aspects;

2. *Souligne également* qu'il importe de compléter les efforts déployés dans le cadre de la Conférence du désarmement et du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour traiter du problème du désarmement nucléaire;

3. *Décide* de convoquer à New York, en 2006 au plus tard, une conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire pour donner une expression concrète à la ferme volonté manifestée par les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration du Millénaire;

4. *Décide également* de créer un comité préparatoire, ouvert à la participation de tous les États, qui tiendra au moins trois sessions, la première, dont les dates seront arrêtées à sa cinquante-septième session, devant avoir lieu à New York en juillet 2003 au plus tard;

5. *Prie* le comité préparatoire de recommander les dates de la conférence à sa cinquante-huitième session;

6. *Prie également* le comité préparatoire de présenter des recommandations à la conférence sur toutes les questions pertinentes, y compris l'ordre du jour, le projet de règlement intérieur et le projet de documents final et de décider de la documentation préalable à distribuer;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au comité préparatoire et à la conférence toute l'assistance voulue, notamment en lui fournissant des informations générales et les documents et comptes rendus analytiques portant sur cette question;

8. *Souligne* la nécessité d'assurer la participation et l'appui les plus larges et efficaces possibles des organisations non gouvernementales et de la société civile à la conférence et à ses travaux préparatoires;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».

15. La Commission était saisie d'un état (A/C.1/56/L.54) des incidences sur le budget-programme du projet de résolution présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

16. À la 21e séance, le 2 novembre, le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation n'insisterait pas pour que la Commission se prononce sur le projet de résolution A/C.1/56/L.16. En conséquence, le document A/C.1/56/L.54 a été retiré.

F. Projet de résolution A/C.1/56/L.19

17. À la 17e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/56/L.19) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

18. À sa 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution E).

G. Projet de résolution A/C.1/56/L.20

19. À la 17e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/56/L.20) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

20. À la 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution F)⁴.

H. Projet de résolution A/C.1/56/L.21

21. À la 17e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/56/L.21) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

22. À sa 19e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.21 par 141 voix contre zéro, avec

⁴ La délégation des États-Unis d'Amérique fait savoir qu'elle ne s'était pas jointe au consensus.

4 abstentions (voir par. 73, projet de résolution G). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. Résolution A/C.1/56/L.24

23. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/56/L.24) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d') Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Bénin, l'Érythrée, la Guinée, les Îles Salomon, la Jamaïque, la Namibie, la Papouasie Nouvelle-Guinée, le

Samoa, Sao Tomé-et-Principe, le Togo et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

24. À sa 21e séance, le 2 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/56/L.24 de la manière suivante :

a) Les cinq derniers mots du paragraphe 3 ont été adoptés à l'issue d'un vote enregistré par 132 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, , Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Islande, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, , Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

France, Inde, Pakistan.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Israël, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Le paragraphe 3, dans son ensemble, a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 136 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats

⁵ La délégation cubaine a indiqué par la suite qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

France, Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/56/L.24 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre 4, avec 5 abstentions (voir par. 73, projet de résolution H). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de).

J. Projet de résolution A/C.1/56/L.27

25. À la 15e séance, le 26 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/56/L.27), au nom des pays suivants : Bangladesh, Colombie, Égypte, Fidji, Indonésie, Népal, Pakistan, Soudan, Sri Lanka et Turquie.

26. À la 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.1/56/L.27 (voir par. 73, projet de résolution I).

K. Projet de résolution A/C.1/56/L.28

27. À la 15e séance, le 26 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/56/L.28) au nom des pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Italie, Népal, Pakistan et Ukraine, auxquels s'est joint par la suite le Bélarus.

28. À sa 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.28 à la suite d'un vote enregistré par 138 voix contre une, avec une abstention (voir par. 73, projet de résolution J). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour,

Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan.

L. Projet de résolution A/C.1/56/L.31

29. À la 12e séance, le 22 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé “Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire”, un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d’armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/56/L.31). Ultérieurement, les pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. À sa 18e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution K).

M. Projet de résolution A/C.1/56/L.32

31. À la 14e séance, le 24 octobre, le représentant du Canada, au nom du Canada et de la Pologne, auxquels s’est joint ultérieurement l’Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/56/L.32).

32. À sa 18e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution L)⁶.

⁶ La délégation de l’Égypte a indiqué qu’elle ne s’était pas jointe au consensus sur le paragraphe 1.

N. Projet de résolution A/C.1/56/L.33 et Rev.1

33. À la 12e séance, le 22 octobre, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/56/L.33).

34. À sa 18e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/56/L.33/Rev.1) présenté par le Soudan au nom des coauteurs, dans lequel des modifications techniques mineures avaient été apportées aux septième et huitième alinéas et aux paragraphes 6 et 8.

35. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.33/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution M).

O. Projet de résolution A/C.1/56/L.34

36. À la 14e séance, le 24 octobre, le représentant du Nicaragua, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/56/L.34). Ultérieurement, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Bénin, le Brunéi Darussalam, l'Érythrée, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Jamaïque, le Libéria, la Lituanie, le Mali, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Sainte-Lucie, le Samoa, le Sénégal, le Swaziland, le Togo, la Tunisie, le Turkménistan, Vanuatu, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

37. À la 19e séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention de la Commission sur une note du Secrétariat (A/C.1/56/L.52) concernant les responsabilités qu'il était proposé de confier au Secrétaire général aux termes du projet de résolution A/C.1/56/L.34.

38. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.34, par 121 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 73, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Liban, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée et Viet Nam.

P. Projet de résolution A/C.1/56/L.35 et Rev.1

39. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/56/L.35), dont l'Australie, Fidji, le Liban et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont par la suite portés coauteurs.

40. À la 21e séance, le 2 novembre, le représentant du Japon, au nom des auteurs, a présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.1/56/L.35/Rev.1) qui incorporait les modifications suivantes :

a) Le quatrième alinéa qui était libellé comme suit :

« *Rappelant* les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Constatant* les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation,

ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, »;

b) Le neuvième alinéa qui était libellé comme suit :

« *Notant aussi avec satisfaction* que le Colloque international sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique : vers l'universalisation du Protocole additionnel s'est tenu récemment à Tokyo, et exprimant l'espoir que des colloques analogues pourront être organisés dans d'autres régions en vue de l'adhésion universelle aux protocoles additionnels se rapportant aux accords de garanties de l'Agence, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Notant aussi avec satisfaction* que le Colloque international sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique – vers l'universalisation du Protocole additionnel – s'est tenu récemment à Tokyo, et exprimant l'espoir que des colloques analogues pourront être organisés dans d'autres régions en vue du renforcement du système de garanties de l'Agence, y compris l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels, »;

c) Au paragraphe 3, les mots « qu'il est primordial de prendre les » doivent être remplacés par « l'importance cruciale des »;

d) L'alinéa a) du paragraphe 3 qui était libellé comme suit :

« a) Maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur le plus tôt possible du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tout en reconnaissant l'importance d'une adhésion universelle au Traité; »

a été remplacé par le texte suivant :

« a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité; »

e) L'alinéa e) du paragraphe 3 qui était libellé comme suit :

« e) Engagement résolu par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires y étant tenus conformément à l'article VI du Traité; »

a été remplacé par le texte suivant :

« e) Engagement résolu par les États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à l'article VI du Traité; »

f) Le paragraphe 6 qui était libellé comme suit :

« 6. *Souhaite* que le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prenne un bon départ à la première session du Comité préparatoire en 2002, étant donné l'importance du succès de la Conférence d'examen qui devra se tenir en 2005; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la première session du Comité préparatoire est convoquée en 2002; »

g) Au paragraphe 9, après « et autres armes de destruction massive », supprimer « y compris leurs vecteurs »;

h) Le paragraphe 11 qui était libellé comme suit :

« 11. *Met l'accent* sur l'importance du Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour renforcer la non-prolifération nucléaire et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure dès que possible un protocole additionnel avec l'Agence; »

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés;

i) Le paragraphe 12 qui était libellé comme suit :

« 12. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution GC(45)/RES/13, qui recommande l'application des éléments du plan d'action figurant dans la résolution GC(44)/RES/19 adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 11. *Se félicite* de l'adoption de la résolution GC(45)/RES/13 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 21 septembre 2001, et souligne l'importance de cette résolution où il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, son conseil des gouverneurs et ses États membres continuent d'envisager d'appliquer les éléments du plan d'action figurant dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence, et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ».

41. À la 23e séance, le 5 novembre, le représentant du Japon a révisé oralement le paragraphe 9 en ajoutant tout à la fin les mots « , tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité ».

42. À la même séance, la Commission a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.35/Rev.1, tel que révisé oralement, par 123 voix

contre 2 avec 20 abstentions (voir par. 73, projet de résolution O). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Suède.

Q. Projet de résolution A/C.1/56/L.38

43. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005 et Comité préparatoire de la Conférence » (A/C.1/56/L.38).

44. À la 18e séance, le 30 octobre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention de cette dernière sur une note du Secrétariat (A/C.1/56/L.55) concernant les responsabilités qui seraient confiées au Secrétaire général en application du projet de résolution A/C.1/56/L.38.

⁷ La délégation du Cameroun a fait savoir par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

45. À la même séance, la Commission a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.38 par 141 voix contre une avec 3 abstentions (voir par. 73, projet de résolution P). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Cuba, Israël, Pakistan.

R. Projet de résolution A/C.1/56/L.39

46. À la 17^e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/56/L.39) au nom des États suivants, auxquels se sont joints par la suite l'Azerbaïdjan, El Salvador et l'Érythrée : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de),

Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tchad, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

47. À sa 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté la résolution A/C.1/56/L.39 sans la mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution Q).

S. Projet de résolution A/C.1/56/L.40

48. À la 16e séance, le 29 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Yougoslavie. Le projet de résolution était intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/56/L.40). Les pays ci-après se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, El Salvador, Équateur, Gabon, Géorgie, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadine, Samoa, Swaziland, Togo, Tonga, Uruguay, Venezuela, Zambie.

49. À la 20e séance, le 31 octobre, le Secrétaire du Comité a fait une déclaration sur les incidences concernant les services de conférence du projet de résolution A/C.1/56/L.40 (voir A/C.1/56/SR.20).

50. À la même séance, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/56/L.40, selon les modalités suivantes :

a) L'alinéa b) du paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 123 voix contre 4, avec 13 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili,

Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Égypte, Koweït, Liban, République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Algérie, Chine, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Tunisie, Yémen;

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 123 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mexique, Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen;

c) Le projet de résolution A/C.1/56/L.40 dans son ensemble a été adopté par 121 voix contre zéro, avec 22 abstentions (voir par. 73, projet de résolution R). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Bahreïn, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

T. Projet de résolution A/C.1/56/L.44/Rev.1

51. À la 17^e séance, le 30 octobre le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande,

Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe. Le projet de résolution était intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/56/L.44/Rev.1).

52. À sa 22e séance, le 5 novembre, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/56/L.44/Rev.1, selon les modalités suivantes :

a) Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 132 voix contre 3, avec 6 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël, Pakistan.

Se sont abstenus :

Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Le projet de résolution A/C.1/56/L.44/Rev.1 dans son ensemble a été adopté par 90 voix contre 35, avec 19 abstentions (voir par. 73, projet de résolution S). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique,

Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Maurice, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Ukraine.

U. **Projet de résolution A/C.1/56/L.45**

53. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Égypte, Fidji, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lesotho, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Saint-Marin, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/56/L.45). Par la suite, les pays suivants : Arabie saoudite, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Congo, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Namibie, Nauru, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Tonga, Uruguay et Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

54. À sa 18e séance, le 30 octobre, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.1/56/L.45. Les résultats ont été les suivants :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 139 voix contre 4, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël.

Se sont abstenus :

Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/56/L.45, dans son ensemble, a été adopté par 99 voix contre 28, avec 19 abstentions (voir par. 73 du projet de résolution T). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne,

Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), République de Corée, République de Moldova, Turkménistan, Yougoslavie.

V. **Projet de résolution A/C.1/56/L.47**

55. À la 15e séance, le 26 octobre, le représentant de la Colombie, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Lituanie, Maroc, Mexique, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé « Commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/56/L.47). Ultérieurement, les pays suivants : Algérie, Autriche, Bénin, Bolivie, Burundi, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Équateur, El Salvador, Érythrée, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Haïti, Islande, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Zambie, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

56. À la 22e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution A/C.1/56/L.47 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/56/L.61).

57. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution U).

W. **Projet de résolution A/C.1/56/L.49 et Rev.1**

58. À la 13e séance, le 23 octobre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Action mondiale contre le terrorisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/56/L.49), dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est énoncé, dans la Déclaration du Millénaire, que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde,

Considérant que sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001 et les résolutions 1368 (2001), et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 28 septembre 2001 respectivement, démontrent l'unité et la solidarité de la communauté internationale face à la menace commune du terrorisme,

Rappelant que, dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité établit un lien étroit entre le terrorisme international et, notamment, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel,

Réaffirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes,

Notant avec préoccupation l'absence de progrès suffisants dans la diplomatie multilatérale du désarmement,

Résolue, dans ces temps difficiles pour la communauté internationale au début du XXI^e siècle, à trouver une réponse commune aux menaces mondiales qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe qui doit régir en permanence les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Souligne* qu'il est essentiel et urgent de progresser dans la réalisation des objectifs en matière de désarmement et de non-prolifération pour préserver la paix et la sécurité internationales et contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme;

3. *Demande* à tous les États Membres de renouveler leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. »

59. À la 22^e séance, le 5 novembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution révisé, intitulé « Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme » (A/C.1/56/L.49/Rev.1).

60. À sa 24^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/56/L.49/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution V).

X. Projet de résolution A/C.1/56/L.51/Rev.1

61. À la 15^e séance, le 26 octobre, le représentant du Mali, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères » (A/C.1/56/L.51/Rev.1). Par la suite, les pays ci-après : Allemagne, Autriche, Burundi, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Pays-Bas, Portugal, République

centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Zambie et Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

62. À sa 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.51/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 73, projet de résolution W).

Y. Projet de décision A/C.1/56/L.15

63. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de décision intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » (A/C.1/56/L.15). Par la suite, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et la Suède se sont portés coauteurs du projet de décision.

64. À sa 18e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/56/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 74, projet de décision I).

Z. Projet de décision A/C.1/56/L.48

65. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de décision intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/56/L.48).

66. À sa 18e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/56/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 74, projet de décision II).

AA. Projet de décision A/C.1/56/L.60

67. À la 21e séance, le 2 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/56/L.60).

68. À sa 22e séance, le 5 novembre, la Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 101 voix contre 7, avec 34 abstentions, décidé d'adopter le projet de décision A/C.1/56/L.60 (voir par. 74, projet de décision III). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc,

⁸ La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de décision.

Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Monaco, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

BB. Notification des essais nucléaires

69. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point a).

CC. Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol

70. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point b).

DD. Trafic d'armes légères

71. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point q).

EE. Armes légères

72. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point w).

III. Recommandations de la Première Commission

73. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Désarmement général et complet

A Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissile balistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, ainsi que ses résolutions 54/54 A du 1er décembre 1999 et 55/33 B du 20 novembre 2000 sur la préservation et le respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissile balistiques⁹,

Considérant le rôle historique que joue le Traité concernant la limitation des systèmes antimissile balistiques, conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les Parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux Parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰,

Préoccupée par le fait que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des Parties en matière de sécurité, mais encore à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité concernant la limitation des systèmes antimissile balistiques⁹ et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste la pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international, ainsi que de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande également* aux Parties au Traité, conformément aux obligations que celui-ci leur impose, de limiter le déploiement de systèmes antimissile balistiques, de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États

⁹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 729, No 10485.

ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissile balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée;

7. *Prend note avec satisfaction* du dialogue que poursuivent la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur la question de nouveaux cadres stratégiques fondés sur la franchise, la confiance mutuelle et des possibilités véritables de coopération, qui présente une importance primordiale, en particulier dans un climat de sécurité incertain, et espère que ce dialogue aboutira à des réductions substantielles des forces nucléaires offensives et contribuera au maintien de la stabilité internationale;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissile balistiques ».

B **Missiles**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1er décembre 1999 et 55/33 A du 20 novembre 2000,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Constatant que le Secrétaire général a été invité à établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects, qu'elle examinera à sa cinquante-septième session,

1. *Note avec satisfaction* que le groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général a tenu sa première session à New York en 2001 et a l'intention de tenir deux autres sessions en 2002 pour s'acquitter de son mandat;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général¹¹ en application de la résolution 55/33 A du 20 novembre 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues de tous les États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Missiles ».

C

Effets de l'utilisation d'uranium appauvri dans les armements

L'Assemblée générale,

Soulignant de nouveau le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la nécessité pour les États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Rappelant les dispositions du Document final adopté par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire¹², en particulier le paragraphe 77 de ce document dans lequel l'Assemblée avait demandé que des mesures efficaces soient prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et que des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive continuent d'être mis en oeuvre,

Rappelant également ses précédentes résolutions relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, dont la dernière en date est la résolution 54/44 du 1er décembre 1999,

Tenant compte des éléments qui ont révélé l'utilisation de projectiles à uranium appauvri lors d'opérations militaires menées au cours des dernières années, et du fait que ces munitions émettent, lors de leur utilisation, des particules radioactives et des poussières chimiques que les phénomènes atmosphériques dispersent sur de vastes superficies et qui contaminent les êtres vivants, les végétaux et la terre,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États et des organisations compétentes sur les effets, sous tous leurs aspects, de l'utilisation d'uranium appauvri dans les armements, et de lui présenter un rapport sur ce sujet à sa cinquante-septième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session un point subsidiaire intitulé « Effets de l'utilisation d'uranium dans les armements ».

¹¹ A/56/136 et Add.1 et 2.

¹² Résolution S-10/2.

D Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à cette question,

Rappelant que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁴, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹³ Résolution S-10/2.

¹⁴ A/51/218, annexe; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, CIJ Recueil 1996, p. 226.

Se félicitant de l'appel lancé en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive dans la Déclaration du Millénaire¹⁵ et de la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, notamment en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend note* du rapport¹⁶ établi par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement et présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de sa résolution 55/33 N de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2000, en particulier des sept recommandations qu'il contient;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de donner suite aux sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif qui réduiraient sensiblement le risque d'une guerre nucléaire, y compris la proposition contenue dans la Déclaration du Millénaire concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

E

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1er décembre 1999 et 55/33 M du 20 novembre 2000,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au

¹⁵ Résolution 55/2.

¹⁶ A/56/400.

¹⁷ Résolution S-10/2.

désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹⁸, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note du rapport de la Commission du désarmement¹⁹ sur les travaux de sa session de fond de 1999 et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Notant qu'après les progrès récents accomplis par la communauté internationale dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que celle-ci entreprenne dans les années à venir de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

Prenant note de la Déclaration du Millénaire²⁰, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

¹⁸ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42).

²⁰ Résolution 55/2.

Prenant note également du rapport du Secrétaire général²¹ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

F **Relation entre le désarmement et le développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement²²,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²³,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1er décembre 1999 et 55/33 L du 20 novembre 2000,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²⁴, et le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000²⁵,

Se félicitant des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général²⁶,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

²¹ A/56/166.

²² Résolution S-10/2.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

²⁴ A/53/667-S/1887/1071, annexe I.

²⁵ A/54/917-S/2000/580, annexe.

²⁶ A/56/183.

1. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁷;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2002, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

G

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999 et 55/33 K du 20 novembre 2000,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note du rapport du Secrétaire général²⁸,

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

²⁸ A/56/165 et Add.1.

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution²⁹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

H **Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1er décembre 1999 et 55/33 I du 20 novembre 2000,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »³⁰,

Résolue à oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix

²⁹ Voir A/56/165 et Add.1.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.*

et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³¹, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³², de Rarotonga³³, de Bangkok³⁴ et de Pelindaba³⁵, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique³⁶, pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁷,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique³⁶ et les Traités de Tlatelolco³², de Rarotonga³³, de Bangkok³⁴ et de Pelindaba³⁵ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous

³¹ Résolution S-10/2.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

³³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

³⁴ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

³⁵ A/50/426, annexe.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

³⁷ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en oeuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

I **Désarmement régional**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999 et 55/33 O du 20 novembre 2000 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet³⁸,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993³⁹,

³⁸ Résolution S-10/2.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforcerait la sécurité de tous les États et contribuerait ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement régional ».

J **Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1er décembre 1999 et 55/33 P du 20 novembre 2000,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armements dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

(A/48/42), annexe II.

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁴⁰, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

⁴⁰ CD/1064.

K
Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998 et 55/33 Y du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point⁴¹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence de désarmement⁴¹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial⁴² et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27)*, par. 10.

⁴² CD/1299.

L **Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 55/33 H du 20 novembre 2000, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴³,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 55/33 H, trois autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante-trois au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴³, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

2. *Prend note* avec intérêt des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I.

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que de la signature de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

M

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)⁴⁴ et CM/Res.1225 (L)⁴⁵ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire⁴⁶,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁴⁷,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁴⁸ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa

⁴⁴ Voir A/43/398, annexe I.

⁴⁵ Voir A/44/603, annexe I.

⁴⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁴⁷ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁴⁸ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

quarante-cinquième session ordinaire en 2001⁴⁹, par laquelle la Conférence invite les États qui transportent des matières radioactives à donner sur demande aux États concernés l'assurance que leur législation tient compte de la réglementation des transports de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les renseignements donnés ne devant en aucun cas être contraires aux exigences de la sécurité physique et de la sûreté des personnes,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵⁰ ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001, et notant que le Secrétariat a convoqué une réunion préparatoire des Parties contractantes, qui doit se tenir à partir du 14 décembre 2001, en vue de la première réunion d'examen des Parties contractantes,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁵¹, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁵²;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-huitième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁵³ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

⁴⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 21 septembre 2001* (GC/45)RESOLUTIONS (2001).

⁵⁰ Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12, appendice 1.

⁵¹ Résolution S-10/2.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 27* (A/54/27), chap. III, sect. E.

⁵³ Voir A/46/390, annexe I.

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé⁵⁰ et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à temps pour pouvoir participer à la première réunion d'examen des Parties contractantes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

N

Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999 et 55/33 V du 20 novembre 2000,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵⁴, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo⁵⁵, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

⁵⁴ Voir CD/1478.

⁵⁵ APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention⁵⁶,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent vingt-deux le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵⁴ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé aux deuxième et troisième Assemblées;

⁵⁶ APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, à Genève, du 16 au 20 septembre 2002, la quatrième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

O

Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1er décembre 1999 et 55/33 R du 20 novembre 2000,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁷ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment dans le cadre du processus START, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les récents essais nucléaires et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant note du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires⁵⁸, en ayant présentes à l'esprit les vues des États Membres sur ce rapport,

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁵⁸ A/54/205-S/1999/853, annexe.

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final⁵⁹, et soulignant qu'il importe d'appliquer les conclusions de celui-ci,

Notant aussi avec satisfaction que le Colloque international sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique – vers l'universalisation du Protocole additionnel – s'est tenu récemment avec succès à Tokyo, et exprimant l'espoir que des colloques analogues pourront être organisés dans d'autres régions en vue du renforcement du système de garanties de l'Agence, y compris l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Invitant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives concernant les sujets connexes des systèmes offensifs et défensifs et à les mener à bien en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Demandant qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer le succès de la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devant être convoquée conformément à l'article XIV du Traité,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁷, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶⁰ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2002, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et

⁵⁹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV)].

⁶⁰ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Part I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans, et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2002 de la Conférence, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu par les États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à l'article VI du Traité;

f) Réductions profondes des arsenaux offensifs stratégiques des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts déployés en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera que tous les États dotés de telles armes prennent de nouvelles mesures, y

compris des réductions plus profondes des armes nucléaires, dans le cadre du processus visant à l'élimination de ces armes;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la première session du Comité préparatoire est convoquée en 2002;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'éviter que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes;

11. *Se félicite* de l'adoption de la résolution GC(45)/RES/13⁶¹, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 2001, et souligne l'importance de cette résolution dans laquelle il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, son conseil des gouverneurs et ses États membres continuent d'envisager d'appliquer les éléments du plan d'action figurant dans la résolution GC(44)/RES/19⁶², adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence, et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

⁶¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC (2001)].

⁶² *Ibid.*, *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC (44)/RES/DEC (2000)].

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

P
**Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération
 des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005
 et Comité préparatoire de la Conférence**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 233 (XXII) du 12 juin 1968, à laquelle est annexé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans de conférences d'examen,

Rappelant la décision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 sur l'amélioration de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁶³, qui a confirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶⁴,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité dans laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2005,

Rappelant que la Conférence d'examen de 2000 a décidé que trois sessions du Comité préparatoire devraient se tenir au cours des années précédant la Conférence d'examen⁶⁵,

Rappelant aussi sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶⁶,

1. *Prend note* de la décision prise après les consultations voulues par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tenir la première réunion du Comité préparatoire à New York du 8 au 19 avril 2002;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et à son comité préparatoire l'assistance et les services, y compris des comptes rendus analytiques, qui peuvent leur être nécessaires.

⁶³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], Part I.

⁶⁴ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, Part I (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe, décision 1, par. 2.

⁶⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], Part I.

⁶⁶ *Ibid.*, [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV)].

Q **Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1er décembre 1999 et 55/33 G du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits, c'est-à-dire au relèvement et au développement économique et social dans les régions touchées; ces mesures concernent, entre autres, la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion;

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères⁶⁷ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2001 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques »⁶⁸, et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁹, qui devrait être mis en oeuvre rapidement,

⁶⁷ A/54/258.

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 42* (A/56/42), par. 27.

⁶⁹ Voir A/CONF.192/15, par. 24.

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »⁷⁰, que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N⁷¹, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des activités du groupe des États intéressés;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

R **Transparence dans le domaine des armements**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1er décembre 1999 et 55/33 U du 20 novembre 2000, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁷² constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42)*, annexe III.

⁷¹ A/52/289.

⁷² Voir résolution 46/36 L.

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre⁷³, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2000,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁷², conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁷⁴, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁷⁵;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session;

⁷³ A/56/257.

⁷⁴ A/52/316 et Corr.2.

⁷⁵ Voir A/55/281.

5. *Prie également* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

S **Désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999 et 55/33 T du 20 novembre 2000 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁷⁶ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁷⁷ ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

⁷⁶ Résolution 28/26 (XXVI), annexe.

⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27* (A/47/27), appendice I.

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁷⁸, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷⁹ ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁸⁰, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁸⁰ de la décision de proroger le Traité⁸⁰ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁸⁰ adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸¹ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸² auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁸³ par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

⁷⁸ Résolution S-10/2.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁸⁰ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe.

⁸¹ Voir résolution 50/245.

⁸² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁸³ *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁸⁴, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸⁵, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁸⁶,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999⁸⁷,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire⁸⁸ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes terroristes, et de la nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité afin de limiter au

⁸⁴ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *Avis consultatif*, CIJ Recueil 1996, p. 226.

⁸⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁸⁶ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe I.

⁸⁸ Résolution 55/2.

minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité⁸⁹, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes⁹⁰, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la

⁸⁹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Documents final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), Part I, art. VI, par. 15:6.

⁹⁰ Ibid., art. VII, par. 2.

fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial⁹¹ et du mandat qui y est énoncé;

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

13. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸¹ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2001, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 55/33 T;

15. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 2002, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

T

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999 et 55/33 X du 20 novembre 2000,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

⁹¹ CD/1299.

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹², en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹³,

Se félicitant que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁹⁴, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁹⁵ et les Traités de Tlatelolco⁹⁶, de Rarotonga⁹⁷, de Bangkok⁹⁸ et de Pelindaba⁹⁹ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2001 de la Conférence,

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁹³ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32(Part I)], annexe, décision 2.

⁹⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I* [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], Partie I, par. 15 b).

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

⁹⁶ *Ibid.*, vol. 634, No 9068.

⁹⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹⁸ Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁹⁹ A/50/426, annexe.

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996¹⁰⁰,

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général¹⁰¹, relatives à l'application de la résolution 55/33 X,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2002 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

U

Commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1er décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Rappelant également sa décision 55/415 du 20 novembre 2000 tendant à convoquer à New York, du 9 au 20 juillet 2001, une Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

¹⁰⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, Rapports de la CIJ 1996*.

¹⁰¹ A/56/130 et Add.1.

Se félicitant que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus lors de la Conférence, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001¹⁰²,

1. *Décide* de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, dont la date et le lieu seront arrêtés à sa cinquante-huitième session;

2. *Décide également* de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Demande* à tous les États de mettre en oeuvre le Programme d'action;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour favoriser l'exécution du Programme d'action;

5. *Encourage* les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il convient, à tous les volets de l'action menée aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour mettre en oeuvre le Programme d'action;

6. *Encourage* tous les États à favoriser et à renforcer les initiatives régionales et sous-régionales visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

7. *Continue d'encourager* les États à prendre, au niveau national, des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent, ainsi que celles qui ont été confisquées ou collectées, sous réserve de toute contrainte d'ordre juridique liée à l'instruction de poursuites pénales, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été officiellement autorisée et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire ou les éliminer;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources et des compétences soient mises à la disposition du Secrétariat afin de promouvoir l'exécution du Programme d'action;

9. *Encourage* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en oeuvre;

10. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources financières disponibles, avec toute autre assistance que les États seraient en mesure de fournir et avec l'aide d'experts gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, tout en sollicitant les vues des États, une étude de l'Organisation des Nations Unies sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables

¹⁰² A/CONF.192/15, par. 24.

des armes légères illicites, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères;

12. *Prie* le Secrétaire général de rassembler et de diffuser, dans les limites des ressources disponibles et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

V

Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il est énoncé, dans la Déclaration du Millénaire¹⁰³, que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde,

Considérant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant au terrorisme, en particulier les résolutions 49/60 et 56/1 de l'Assemblée, en date des 9 décembre 1994 et 12 septembre 2001, respectivement, et les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil, en date des 12 et 28 septembre 2001, respectivement, démontrent l'unité et la solidarité de la communauté internationale devant la menace commune du terrorisme, ainsi que sa volonté résolue d'y faire face,

Considérant également le lien étroit qui existe entre le terrorisme international et le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel,

Réaffirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Notant avec préoccupation l'absence de progrès suffisants dans la diplomatie multilatérale du désarmement,

¹⁰³ Voir résolution 55/2.

Résolue à trouver une réponse commune aux menaces mondiales qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme compte parmi les principes directeurs qui doivent régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Souligne* qu'il est urgent de progresser dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à préserver la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme;

3. *Demande* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

W

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un obstacle au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁰⁴, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999¹⁰⁵,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

¹⁰⁴ A/52/871-S/1998/318.

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999¹⁰⁶,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998¹⁰⁷, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998¹⁰⁸,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000¹⁰⁹,

Prenant note du Rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du Millénaire¹¹⁰,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001¹¹¹,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic illicite des armes légères,

1. *Note avec satisfaction* la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000¹¹², encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions;

3. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest, qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Commission économique de

¹⁰⁵ S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

¹⁰⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. I (XXXV).

¹⁰⁷ Voir CD/1556.

¹⁰⁸ A/53/681, annexe.

¹⁰⁹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

¹¹⁰ A/54/2000.

¹¹¹ A/CONF.192/15, chap. IV.

¹¹² A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

l'Afrique de l'Ouest à Abuja, le 31 octobre 1998¹¹³, et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en oeuvre de ce moratoire;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest;

5. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en oeuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans la sous-région;

7. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

8. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

* * *

74. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I
Vers un monde exempt d'armes nucléaires :
nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour ».

¹¹³ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

Projet de décision II
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

Rappelant sa résolution 55/33 W du 20 novembre 2000, l'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

Projet de décision III
**Conférence des Nations Unies chargée de définir
les moyens d'éliminer les dangers nucléaires
dans le contexte du désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».
